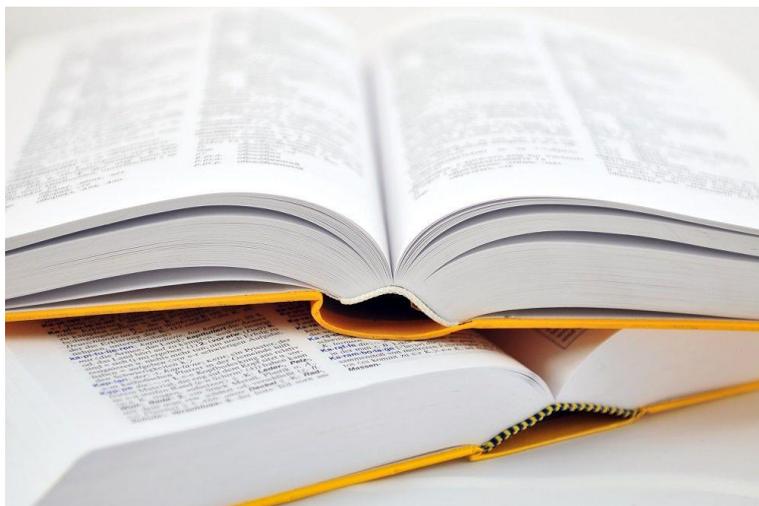


Imposition des plus-values pour les époux & partenaires associés



Quand bien même les époux ou partenaires de PACS détiennent des titres dans une même société, ils peuvent chacun choisir de quel régime de faveur se prévaloir pour l'imposition de leur quote-part de plus-value, sous réserve de certains écueils...

Lorsque deux membres d'un foyer fiscal cèdent leurs droits sociaux dans une société à l'IS, ils choisissent indépendamment l'un de l'autre les modalités d'imposition de leur plus-value mobilière. Il en est ainsi également si les titres sont détenus au sein d'une même société.

Dès lors que les 2 époux ont la qualité d'associé, les conditions pour appliquer l'abattement de 500 000 € pour départ à la retraite sur la totalité de la plus-value doivent être appréciées au niveau de chaque époux. À défaut, seule la quote-part de l'époux respectant les conditions bénéficiera de l'abattement.

En conséquence, un contribuable ne peut pas cumuler le bénéfice de l'abattement pour départ à la retraite avec celui des abattements pour durée de détention. Toutefois, chaque époux, partenaire de PACS ou enfant majeur rattaché au foyer fiscal peut retenir le dispositif de faveur qui lui est le plus favorable pour les titres qu'il cède (abattements pour durée de détention, départ à la retraite du dirigeant d'entreprise). Pour en savoir plus, voir notre document Fiscalité et abattements applicables en cas de vente de titres (PVM)

Si l'article 19 du projet de loi de finances pour 2025 est conservé en l'état, l'abattement de 500 000 € pour départ à la retraite du chef d'entreprise est prorogé jusqu'au 31 décembre 2031.

L'abattement de 500 000 € pour départ à la retraite peut s'appliquer quel que soit le régime fiscal retenu (PFU de plein droit ou barème progressif de l'IR sur option) et quelle que soit la date d'acquisition / souscription des titres (avant ou après 2018). En revanche, pour pouvoir bénéficier des abattements de droit commun ou renforcés, la plus-value mobilière doit être imposée au barème progressif de l'IR (et non au PFU) et porter sur des titres acquis / souscrits avant 2018.

Or, l'option pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu est globale pour le foyer fiscal.

Par conséquent, si plusieurs cessions interviennent au cours de la même année, des difficultés peuvent naître :

- si l'un des cédants souhaite bénéficier de l'abattement de 500 000 € pour départ à la retraite du dirigeant alors qu'un autre souhaite bénéficier des abattements de droit commun ou renforcés : la quote-part de plus-value excédant 500 000 € pour le dirigeant partant à la retraite sera soumise au barème sans aucun abattement (c'est-à-dire à la tranche marginale d'imposition du foyer fiscal) ;
- si l'un des cédants a intérêt à imposer sa plus-value au PFU et un autre au barème de l'IR : les deux modalités ne sont nécessairement pas compatibles.

Pour pallier ces difficultés, il peut utilement être recommandé d'échelonner les cessions sur 2 années civiles. Attention : si le cédant octroie un délai de paiement à l'acquéreur de ses titres, le fait générateur de l'imposition n'en demeure pas moins la date de transfert effectif des titres.

L'échelonnement des cessions peut également avoir du sens lorsque les deux plus-values ont vocation à être imposées au barème de l'IR au regard de la CSG déductible. Pour une cession réalisée en année N, la CSG sera déductible des revenus de l'année N+1. Toutefois, si son montant est supérieur aux revenus de l'année N+1, l'excédent est perdu.

Ainsi, il peut être pertinent de céder d'autres titres (avec imposition au barème) en N+1 afin que la CSG déductible au titre de la cession en N puisse venir en déduction du revenu imposable de l'année N+1.

Quid en présence de titres communs ?

En présence d'un régime communautaire (voire d'une séparation de biens avec société d'acquêts), une ambiguïté demeure sur le calcul de la plus-value. En effet, lorsqu'un époux commun en biens crée une société ou acquiert des titres en cours de mariage, ses parts sociales ou ses actions sont communes en finance (pour leur valeur patrimoniale), sauf en cas de remploi de fonds propres. Il en est ainsi que son conjoint soit également titré ou non (associé ou actionnaire).

Concernant la cession de parts sociales dont la valeur est commune, l'accord des époux est nécessaire. En revanche concernant des actions dont la valeur est commune, l'époux actionnaire peut agir seul.

Les textes ne précisent pas les modalités d'imposition des titres communs en finance lorsqu'un seul des époux est titré. Dès lors, deux analyses pourraient s'envisager :

- la plus-value est déterminée au niveau de l'époux titré ;
- la plus-value est déterminée au niveau de l'époux détenteur en finance. Dans cette hypothèse, il conviendrait de déterminer deux plus-values (en principe 50 % pour chaque époux), peu importe l'époux titré.

Au regard d'un exemple BOFiP, l'administration fiscale semble retenir la première analyse : la plus-value se calculerait à hauteur de la quote-part de droits sociaux pour lesquels chaque époux a la qualité d'associé / d'actionnaire.

Le Conseil d'Etat retient également que l'administration, pour établir la plus-value due, s'en tienne au cédant mentionné dans l'acte constatant la cession.

Exemples :

Exemple 1 : deux époux titrés

Deux époux communs en biens réalisent des apports à une société. Les titres sont communs en finance. Le capital social est composé comme suit :

- Madame détient 70 % du capital social (titrée à hauteur de 70 %) ;
- Monsieur détient 30 % du capital social (titré à hauteur de 30 %).

Au jour de la cession de leurs titres, la plus-value globale est de 1 000 000 €.

La plus-value calculée au niveau de Madame est de 700 000 € (70 % x 1 000 000 €), montant sur lequel elle pourra éventuellement appliquer l'abattement pour départ en retraite du dirigeant ou les abattements pour durée de détention.

La plus-value calculée au niveau de Monsieur est de 300 000 € (30 % x 1 000 000 €), montant sur lequel il pourra éventuellement appliquer l'abattement pour

départ en retraite du dirigeant ou les abattements pour durée de détention indépendamment du choix de Madame.

Exemple 2 : un seul époux titré

Monsieur et Madame (communs en biens) réalisent des apports à une société. Les titres sont communs en finance mais Madame renonce à la qualité d'associé. Seul Monsieur est titré.

En cas de cession, une seule plus-value sera calculée (et donc nécessairement un seul dispositif pourra s'appliquer).

Dans ces circonstances, la question de revendiquer la qualité d'associé pourrait se poser (sous réserve de respecter les autres conditions de l'abattement de 500 000 €, notamment tenant à l'exercice de fonctions de direction et de liquidation des droits à la retraite).

Pour rappel, en présence de parts sociales (SARL, SC, etc.), le conjoint a la faculté de revendiquer la qualité d'associé sur ces titres : à défaut de revendication de la qualité d'associé, les parts sociales sont communes en finance (pour leur valeur patrimoniale) mais seul un des époux est titré. En revanche en présence d'actions (SAS, SA, etc.), le conjoint ne peut pas revendiquer la qualité d'actionnaire : seul l'époux apporteur est titré (mais la valeur des actions demeure commune).

- sur l'abattement pour départ à la retraite : si les 2 époux sont associés mais seul l'un d'eux exerce des fonctions de direction et part à la retraite, seule sa quote-part de plus-value pourra bénéficier de l'abattement de 500 000 €. Celle de l'autre époux pourra éventuellement bénéficier des abattements pour durée de détention (notamment si les titres ont été acquis / souscrits avant le 1er janvier 2018). Si ce n'est pas le cas, il ne semble pas intéressant que les 2 époux aient la qualité d'associé.
- sur les abattements pour durée de détention : que les 2 époux soient titrés ou qu'un seul ait la qualité d'associé, ces abattements s'appliqueront en retenant la date de souscription ou d'acquisition des titres par le ou les époux comme point de départ pour la durée de détention. La revendication de la qualité d'associé par le conjoint, même si elle était ultérieure à la date de la souscription ou de l'acquisition, n'a, a priori, pas d'incidence sur ce point de départ (en d'autres termes, le délai de détention n'est pas remis à zéro en cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint). Voir notre Document Revendication de la qualité d'associé par le conjoint : et si y renoncer n'était jamais définitif ?

Vous souhaitez prendre contact avec notre ingénieur patrimonial ?

✉ info@maubourg-patrimoine.fr

☎ (33) 1 42 85 80 00